

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ARMAND LIÉGEARD

## **Le secrétariat ouvrier suisse**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 31 (1890), p. 218-222

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1890\\_\\_31\\_\\_218\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1890__31__218_0)

© Société de statistique de Paris, 1890, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## VI.

### LE SECRÉTARIAT OUVRIER SUISSE

(*Institute für Arbeits-Statistik*, von Dr J. Joachim. Leipzig und Wien, Franz Denticke, 1890.)

Les tendances démocratiques de la Suisse, l'occupation des hauts emplois administratifs par des fonctionnaires élus qui, par suite, ne sont pas toujours des spécialistes, le fréquent changement de ceux qui sont mis à la tête de chaque département, la diversité des circonstances économiques dans chaque canton, enfin le fait que le canton est chargé de sa propre législation économique, tous ces motifs réunis ont eu pour résultat de laisser l'initiative privée administrer librement ses intérêts économiques, l'État se bornant à tirer parti pour son propre compte de ces institutions et à leur venir à l'aide par des subventions, lorsque cela est nécessaire. C'est ainsi qu'il s'est formé, pour chaque branche économique, de grandes associations ayant des *secrétariats* dont les attributions incombent dans les autres pays à l'administration publique et qui sont seulement subventionnés par l'État. Ces associations sont l'Union industrielle et commerciale suisse, l'Union manufacturière suisse, l'Union agricole suisse, la Société d'agriculture de la Suisse romande. C'est à l'abri et sous le contrôle de ces associations que s'accomplit presque toute la vie économique de la Suisse.

Une organisation analogue manquait jusqu'ici aux ouvriers. Plusieurs tentatives en vue d'organiser une vaste association ouvrière avaient échoué. Le vœu émis par le congrès ouvrier suisse tenu à Zurich en 1883, en vue de fonder à Berne un bureau fédéral de la statistique du travail sur le modèle du bureau des États-Unis, n'avait pas été suivi d'exécution. Le pas décisif fut fait par la Société du Rutli qui demanda, par lettre du 28 août 1886, au département fédéral du commerce et de l'agriculture, une subvention pour un secrétariat ouvrier suisse qui devait être annexé à la Société du Rutli en tant qu'association purement nationale et rendre en même temps des services à la Confédération, « mais seulement pour l'étude et l'examen des intérêts économiques des ouvriers ».

Cette demande contenait aussi un projet d'organisation. Le département répondit par une fin de non-recevoir, mais en ajoutant qu'un secrétariat général des ouvriers suisses serait bien vu par l'administration.

En conséquence, le comité de la Société du Rutli demanda l'adhésion de plusieurs sociétés ouvrières.

A la fin de 1886, la question fut portée devant l'Assemblée fédérale ; la commission du Conseil national se déclara, le 16 décembre, en faveur de la création d'un secrétariat ouvrier, et la résolution suivante fut prise dans la session du Conseil des États :

« La Commission déclare qu'elle est d'accord pour la création d'un secrétariat ouvrier, mais non au profit de la Société du Rutli en tant que société politique ou de toute autre société politique; elle désire qu'il soit organisé librement et d'une manière indépendante, sans attache politique ou sociale, et qu'il soit rattaché à l'organisation du département, par exemple au secrétariat de l'industrie. » Le département fédéral du commerce et de l'agriculture s'étant montré formellement opposé à l'idée de traiter les ouvriers autrement que les autres professions, le Conseil fédéral prit le 20 décembre la résolution ci-après : « Le département du commerce et de l'agriculture sera mis en demeure de fixer une contribution fédérale pour le paiement d'un secrétaire ouvrier permanent, sans qu'il soit donné aucune garantie pour la durée de ce poste et sous la condition d'apporter au règlement proposé par le Comité central de la Société du Rutli telles modifications qu'il jugera nécessaires. Le département ne devra participer en aucune façon au choix de ce secrétaire qui sera entièrement laissé aux sociétés ouvrières intéressées. » Cette résolution fut communiquée le 24 décembre 1886 par le département au Comité central et le règlement adopté d'après les conditions suivantes :

1° Qu'il serait formé un comité dans lequel toutes les sociétés ouvrières seraient représentées proportionnellement au nombre de leurs membres ;

2° Que le secrétaire ouvrier serait nommé par ce comité et en recevrait les indications sur les travaux à effectuer et toutes autres instructions ;

3° Que chaque année, une évaluation des recettes et dépenses présumées du secrétariat ouvrier et, au commencement de chaque année, le compte de l'année précédente seraient envoyés au département avec les pièces justificatives ;

4° Qu'il serait loisible au département du commerce de se faire représenter dans les sessions du comité par un délégué avec voix consultative.

On accorda pour 1887 une subvention de 5,000 fr. à imputer sur le crédit extraordinaire de 40,000 fr. mis annuellement à la disposition du département pour les intérêts économiques.

La publication de ces conditions dans le *Grutlianer* donna lieu à de vives discussions. Le Conseil fédéral redoutait que le secrétariat ouvrier ne servît à des entreprises politiques et ne tombât entre les mains des socialistes allemands. Le comité central de la Société du Rutli parvint à rassurer sur ce point le Conseil fédéral et envoya un projet de statuts et de règlement. Il reçut en réponse une lettre du bureau du commerce du 11 mars 1887 par laquelle on lui fit part des principes que le Conseil fédéral désirait voir appliquer à l'organisation projetée :

1° Les Sociétés qui ont à choisir des délégués doivent être composées en majorité de Suisses. Les bourgeois suisses ont seuls droit de vote pour la nomination des délégués ;

2° Les Suisses seuls doivent composer l'assemblée des délégués pour la nomination du Comité de l'Union et la proposition pour la place de secrétaire ouvrier ;

3° Les membres du comité de l'Union et le secrétaire ouvrier doivent être bourgeois suisses.

Après quelques incidents d'importance secondaire, une assemblée se réunit à

Aarau : 22 associations centrales et 120 sociétés locales grandes ou petites, corporations, caisses de secours en cas de maladie, etc., comprenant ensemble plus de 100,000 membres, y prirent part, représentées par 157 délégués ayant voix délibérative et 37 ayant voix consultative. Cette assemblée fonda une nouvelle association ouvrière pour remplacer celle qui s'était dissoute en 1880. L'assemblée des délégués, le comité directeur de l'association, le bureau du comité et le secrétaire ouvrier furent déclarés les organes de cette association.

D'après le paragraphe 6 du règlement organique, le secrétaire ouvrier doit être nommé par le comité directeur de l'association pour trois années et être bourgeois suisse. L'assemblée des délégués a le droit de proposition. Les attributions et les fonctions sont déterminées par un règlement du comité directeur. Le programme des travaux, le budget et la comptabilité du secrétariat ouvrier sont aussi soumis à son approbation. Le contrôle direct des affaires du secrétariat ouvrier est confié au bureau du comité. Le secrétaire ouvrier doit se mettre à la disposition du comité directeur de l'association ouvrière suisse et du Conseil fédéral pour toutes recherches concernant la question du travail, les relevés et travaux statistiques ainsi que les renseignements. Il a le droit de s'adresser pour demander des renseignements aux autorités, aux sociétés, aux associations et aux particuliers.

D'après le règlement élaboré par le comité directeur, le secrétaire ouvrier doit réunir des relevés concernant les conditions des ouvriers suisses, s'occuper d'études sociales et préparer des mémoires sur ce sujet ; la durée de son travail journalier est fixée à 8 heures et il lui est accordé 4 semaines de congé par an. Son traitement est fixé à 4,000 fr., avec interdiction de toute occupation accessoire rétribuée. Ce traitement a été élevé à 4,200 fr. dans la session de février 1888. Le secrétaire doit choisir lui-même les employés auxiliaires ou temporaires de son bureau. Quand il s'agit de nominations permanentes, il envoie ses propositions au comité directeur de l'association.

Telle est l'histoire de la fondation du secrétariat ouvrier suisse qui, d'après le plan de ses organisateurs, devait former par la suite un bureau de travail.

Le comité directeur choisit comme secrétaire ouvrier le statisticien cantonal de Zurich, Hermann Greulich, qui, dans son programme, donnait une importance primordiale à la statistique et s'écartait de recherches trop étendues pour se borner à l'indispensable et au possible. Mais même ce programme restreint dépassait la mesure de ses forces et le comité directeur se vit obligé d'élever la subvention à 10,000 fr. et de nommer un adjoint en 1888 et un autre employé en 1889 ; de plus, on demanda le concours accidentel de spécialistes, de médecins, etc., qui offrirent leurs services à titre gratuit. Le personnel et les revenus financiers furent encore insuffisants et le comité, dans la session suivante, détermina les sociétés faisant partie de l'Association à fournir une somme d'environ 10,000 fr. au secrétariat ouvrier.

Voici le programme des travaux du secrétariat tel qu'il fut dressé par le comité pour les années 1887, 1888 et 1889 :

1° Statistique des salaires ;

2° Relevé des secours payés par les caisses de secours contre la maladie en cas d'accident pour 1888 ;

3° Relevés des caisses de secours en cas de maladie existant en Allemagne, principalement en ce qui concerne les suites du chômage ;

4<sup>e</sup> Enquête ouvrière concernant le projet de loi suisse sur l'industrie ;

5<sup>e</sup> Enquête concernant les conditions des couturières, blanchisseuses et autres ouvrières ;

6<sup>e</sup> Étude de l'exposition allemande de protection contre les accidents.

De tous ces projets le second seul a été réalisé jusqu'à ce jour et les résultats en ont été publiés dans un mémoire intitulé : « Statistique des accidents. — Exposition des lésions corporelles et des cas de mort des membres des caisses de secours en cas de maladie et des caisses de secours suisses en 1886. » Bien que ce mémoire ne mette en œuvre qu'un petit nombre de matériaux, il répond à toutes les exigences scientifiques.

Cette recherche est le premier des travaux préparatoires exécutés à l'instigation du Conseil fédéral pour l'assurance obligatoire en cas d'accident ; le dénombrement des accidents et la statistique des salaires devaient venir ensuite. On voulait obtenir ainsi une base solide pour la discussion, car pour une législation de cette nature, c'est déjà un point de gagné que d'apercevoir clairement chaque partie de la tâche qu'il faut remplir.

Pour faire cette statistique, on envoya des formulaires excellents à plus de 1,200 caisses de secours en cas de maladie et on pria instamment le comité directeur de l'association du commerce et de l'industrie suisse, le comité directeur de l'association manufacturière suisse et tous les gouvernements de cantons d'apporter leur concours à l'entreprise. Le secrétariat réussit à réunir les réponses de 949 caisses comprenant 170,884 membres. Il reçut en outre de l'administration centrale des caisses de secours en cas de maladie de la Société du Rutli les certificats de maladie des années 1880-1885 qui furent mis en ordre par un médecin. D'autres caisses de secours ne rentrant pas dans la classe des caisses d'assurance contre la maladie envoyèrent 127 bulletins concernant les accidents, de sorte que l'examen put porter sur 5,067 documents afférents à 1886 sans compter ceux de la Société du Rutli pour les années antérieures, lesquels se référaient à la durée des secours, l'âge des secourus, la nature des lésions, la branche d'industrie et le mode d'occupation. Bien que cette statistique embrasse le quart des accidents, tout comme la statistique des accidents de l'empire allemand, le secrétaire est d'avis que le nombre des observations est encore trop petit pour être un guide certain et il a l'intention de continuer les recherches pour les années suivantes. La statistique des accidents est terminée pour 1887 ; celle de 1888 est commencée et sera publiée au printemps de 1890.

Une étude approfondie du projet de statistique des salaires fut faite par une commission de statisticiens installée au département de l'industrie. On décida que le secrétaire ouvrier ferait d'abord un essai local à Winterthur et aux environs, d'après la méthode préconisée par lui de questions posées directement aux ouvriers au moyen de bulletins individuels, afin de se rendre compte « si, au moyen de la méthode statistique et en se basant sur les réponses des ouvriers, on pouvait obtenir « une bonne statistique des salaires ». Mais la défiance des ouvriers fut éveillée par la révision du registre des contributions qui eut lieu au même moment et peu de réponses parvinrent au bureau ; il fallut s'en tenir aux livres que les entrepreneurs sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs de fabriques. Du reste, le travail n'est pas encore terminé.

Le quatrième point du programme, l'enquête ouvrière concernant le projet de

loi suisse sur l'industrie, donna lieu à plusieurs travaux préparatoires, notamment en ce qui concerne les tribunaux d'arbitres et le conseil des prud'hommes.

Du reste, le secrétaire ouvrier ayant pour mission de protéger les intérêts du prolétariat sur tout le domaine de l'économie sociale, eut grand'peine à suffire à sa tâche : il dut fournir des renseignements écrits ou oraux aux ouvriers, aux entrepreneurs et aux autorités, intervenir dans les atteintes portées à la loi sur les fabriques et dans les démêlés du travail, représenter des ouvriers ou des groupes d'ouvriers dans des questions de droit ou d'économie politique, élaborer des rapports et faire des conférences sur des sujets relatifs à ces questions. Dans ces conditions il lui fut difficile d'exécuter le programme du comité. Aussi ce dernier décida-t-il, le 10 février 1889, que le programme ne contiendrait à l'avenir que des travaux qui pourraient être réellement exécutés dans le temps prévu, que le secrétaire ouvrier lui-même en tracerait le plan et qu'il serait déchargé à l'avenir de consultations statistiques et de tous autres travaux ne se rapportant pas directement au programme adopté. A l'avenir, le comité se chargeait de la correspondance et des consultations orales. C'est là une bonne mesure, une évolution utile qui ne pourra qu'activer la marche des travaux.

Le secrétaire ouvrier rendit encore des services importants au département dont il relève ; il apporta son concours à la commission nommée pour le recensement des accidents ; il invita 1,700 associations ouvrières à collaborer à ce recensement et développa la méthode et le but de cette opération. Il proposa, d'autre part, de composer une nomenclature de toutes les industries pouvant servir de base aux statistiques des professions et du travail ; mais, malheureusement, on ne donna pas suite à son projet.

D'après ce rapide exposé, on voit que le secrétariat ouvrier suisse est une institution établie par les ouvriers et dirigée par eux, n'ayant reçu du Gouvernement que les moyens de subsister et n'étant tenu que de lui fournir des renseignements. Une pareille organisation ne pouvait à vrai dire s'installer que sur le sol de la Suisse. Elle répond aux mœurs du pays, elle a le grand avantage d'intéresser les ouvriers à sa propre existence, de leur offrir un bureau de confiance où ils peuvent faire des déclarations véridiques sans craindre les indiscretions, où ils peuvent apporter des renseignements que les organes officiels sont incapables de fournir et qui sont indispensables pour la législation sociale.

Mais, d'autre part, cette institution présente de graves lacunes ; sa dotation et son autorité sont insuffisantes. Sans doute, jusqu'à présent, les autorités, les corporations et les individus, les entrepreneurs et les ouvriers se sont mis à sa disposition et n'ont pas marchandé leur concours, mais il ne faut pas oublier que ce concours est absolument libre et volontaire. Qu'advviendrait-il s'il venait à manquer au milieu d'une enquête sociale importante qui réveillerait les hostilités de castes ? Le secrétariat ouvrier doit conserver à la fois la confiance des ouvriers et celle des patrons, des autorités et du département auquel il doit l'approbation de son budget annuel. Il semble que ce soit là un problème bien difficile à résoudre. Nous sommes donc autorisé à dire qu'une statistique ouvrière du travail, complète et régulière, ne sera assurée, en Suisse, que le jour où le bureau du travail sera converti par l'État en un bureau richement doté, muni de tous pouvoirs et indépendant.

Armand LIÉGEARD.